

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1. ADMISSION

- Les enfants scolarisés en petite section ont une obligation d'assiduité, les parents devront demander une dérogation afin d'aménager la fréquentation de l'école les après-midis. La directrice émettra alors un avis et l'adressera à l'IEN.
- L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.

2. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation. Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires: les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h45 à 16h 15.
- Le matin les enfants sont accueillis à **partir 7h50, et l'après-midi un accueil est assuré dans la cour à partir de 13h35**. Les portes de l'établissement ouvrent 10 minutes avant le début et 10 minutes avant la fin des cours.
- Toute absence prolongée non signalée est susceptible d'être assimilée à une rupture de fréquentation et fera, dès lors, l'objet d'une prise d'informations par le directeur auprès des personnes responsables et de la mairie. Elle peut conduire à rayer l'enfant de la liste des inscrits. Le directeur aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et informé sa hiérarchie et mis en place un dossier d'absentéisme.
- Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves le mardi ou jeudi de 16h15 à 17h15:
1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

3. VIE SCOLAIRE

- **Scolarité** : l'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Des évaluations pédagogiques ont lieu tout au long de l'année, un carnet de suivi des apprentissages est remis aux parents.

- **Règles et discipline**

Les élèves de l'établissement sont tenus de respecter des règles de civilités, c'est –à-dire de respecter les autres (camarades et adultes), le matériel mis à leur disposition.

La valorisation des élèves, leur responsabilité dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : valorisation orale, responsabilisation des élèves par la mise en place de métiers au sein de la classe et de l'école, tutorat.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Celles ci sont les suivantes : réparation, isolement, réalisation d'une trace (dessin) du comportement dans le cahier de vie à destination des parents si le niveau de l'élève le permet, convocation des parents par l'enseignant et le directeur.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

- **Le projet d'école** est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école.

- **Les sorties scolaires** contribuent à donner du sens aux apprentissages et favorisent les décroissements des enseignements.

Les sorties régulières ou occasionnelles sont obligatoires si elles sont gratuites et pendant le temps scolaire. Elles sont facultatives si elles sont payantes ou si elles dépassent le temps scolaire.

- **Les assurances**

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves

pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle –accidents corporels).

- **Usage de l'Internet** dans le cadre pédagogique : l'utilisation, la collecte, l'enregistrement, la communication d'informations à caractère personnel (nom, date de naissance, adresse postale ou électronique, image ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique) à partir d'un site web constitue un traitement automatisé de données nominatives qui, en principe, requiert le consentement des personnes concernées.
- **Associations de parents d'élèves et leurs représentants**
Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves ou les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.
- **Continuité pédagogique**
En cas de confinement partiel ou total, une continuité pédagogique sera assurée par les enseignantes via le site internet de l'école. La communication avec les parents se fera par mail dans la mesure du possible.

4. LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

- **Utilisation des locaux - responsabilité**
L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- **Entretien des locaux et Sécurité**
Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, y compris devant le portail ou les grilles, lorsque les élèves sont dans la cour
Les colliers, les boucles d'oreilles pendants et tout objet dangereux provenant de la maison sont strictement interdits. (ex : cutters, broches, pin's, briquets, allumettes, bouteilles, couteaux, clous,...). Les tongs et claquettes sont interdites.
Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les jouets provenant de la maison sont également interdits.
Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments.
Lors des anniversaires, **les bonbons sont interdits** et ne peuvent être distribués par les enseignants. Seul des gâteaux ne nécessitant pas une mise au frais sont acceptés.
Pour les anniversaires, des gâteaux (type cake) achetés dans le commerce sont à privilégier.
Des exercices d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur et en application du plan d'évacuation de l'école.
L'accès des locaux (cour et bâtiment) est interdit en dehors du temps scolaire.
 - Hygiène
Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

Les couches ne sont pas autorisées à l'école.

5. ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES

- **Accueil, sortie et remise des élèves**
Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents.
Les enseignants accueillent les élèves jusqu'à 10 minutes avant le début de la classe.
Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée.
Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables, il avise par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.
L'autorité parentale est exercée par les deux parents. Toute décision judiciaire concernant celle-ci doit être communiquée au directeur.
- **En cas de grève** le service d'accueil est assuré par la commune.
- **Sorties en groupe** : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances.

6. SANTE SCOLAIRE

En cas de maladie ou d'accident à l'école, la famille est prévenue. L'enfant est recherché par cette dernière. En cas d'urgence, l'enfant est hospitalisé si son état le nécessite.
Toute maladie contagieuse doit être signalée, et l'enfant doit être gardé par la famille.
Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'école (sauf en cas d'une mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé).

7. PRINCIPE DE LAICITE

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (cf charte de laïcité).
Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
Merci d'en prendre connaissance et de le signer.

Le conseil des maîtres

Validé par le conseil d'école du 19 octobre 2021

Signature